

# **FEDERATION ALGERIENNE DE HAND BALL**

## **LIGUE REGIONALE DE HAND BALL**

laison de Jeunes Saidi Rachid -BATNA- TEL/FAX : 033.80.51.8

---

commission de Règlement qualification et de Discipline



**REUNION DU.30/10/2018**

<u>Membres Présents:</u> MM. HAMICHE SALAH	PRESIDENT
BAADACHE HAMID	MEMBRE
BOUMEDIENE ALI	MEMBRE

## **Ordre du *j*our**

- ETUDE DES LIBERATIONS
- AFFAIRES DISCIPLINAIRES

## AFFAIRE N° 01

- Vu la demande de libération du joueur **MANSOURI OUSSAMA** formulée par le club **WAM AIN MLILA**.
- Vu la lettre de libération du club **MMBATNA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **MANSOURI OUSSAMA** licence n° 02/10 est qualifié au profit de club **WAM AIN MLILA** à compter du 30.10.2018.

## AFFAIRE N° 02

- Vu la demande de libération du joueur **SAIFI BAHI** formulée par le club **WAM AIN MLILA**.
- Vu la lettre de libération du club **MMBATNA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **SAIFI BAHI** licence n° 02/11 est qualifié au profit de club **WAM AIN MLILA** à compter du 30.10.2018.

## AFFAIRE N° 03

- Vu la demande de libération du joueur **BAHLOUL AMINE** formulée par le club **WAM AIN MLILA**.
- Vu la lettre de libération du club **MMBATNA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **BAHLOUL AMINE** licence n° 02/12 est qualifié au profit de club **WAM AIN MLILA** à compter du 30.10.2018.

## AFFAIRE N° 04

- Vu la demande de libération du joueur BENALI NASREDDINE formulée par le club
- Vu la lettre de libération du club RAT AIN TOUTA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BENALI NASREDDINE licence n° 02/13 est qualifié au profit de club WAM AIN MLILA à compter du 30.10.2018.

## AFFAIRE N° 05

- Vu la demande de libération du joueur DAHMANI IMAD formulée par le club WAM AIN MLILA
- Vu la lettre de libération du club RAT AIN TOUTA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur DAHMANI IMAD licence n° 02/15 est qualifié au profit de club WAM AIN MLILA à compter du 30.10.2018.

## AFFAIRE N° 06

- Vu la demande de libération du joueur NAJJAR ABDELHAK formulée par le club IJSKAIS.
- Vu la lettre de libération du club (joueur tounisien).
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur NAJJAR ABDELHAK licence n° 01/14 est qualifié au profit de club IJSKAIS à compter du 30.10.2018.

**AFFAIRE N° 07**

- Vu la demande de libération du joueur DERG YOUCEF formulée par le club IJSKAIS
- Vu la lettre de libération du club ESFERDJIOUA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

**LA CRQD DECIDE :-**

- Le joueur GERG YOUCEF licence n° 01/09 est qualifié au profit de club IJSKAIS à compter du 30.10.2018.

**AFFAIRE N° 08**

- Vu la demande de libération du joueur BOULAID CHOAYB formulée par le club IJSKAIS
- Vu la lettre de libération du club ASMILA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

**LA CRQD DECIDE :-**

- Le joueur BOULAID CHOAYB licence n° 01/10 est qualifié au profit de club IJSKAIS à compter du 30.10.2018.

**AFFAIRE N° 09**

- Vu la demande de libération du joueur MAACHE ISSAM formulée par le club IJSKAIS
- Vu la lettre de libération du club ESFERDJIOUA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

**LA CRQD DECIDE :-**

- Le joueur MAACHE ISSAM licence n° 01/11 est qualifié au profit de club IJSKAIS à compter du 30.10.2018.

## AFFAIRE N° 10

- Vu la demande de libération du joueur ISMAILIA SALAHEDDINE formulée par le club IJSKAIS
- Vu la lettre de libération du club ESFERDJIOUA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ISMAILIA SALAHEDDINE licence n° 01/12 est qualifié au profit de club IJSKAIS à compter du 30.10.2018.

## AFFAIRE N° 11

- Vu la demande de libération du joueur ALI LARNANE MOUHAMED formulée par le club IJSKAIS
- Vu la lettre de libération du club WAM AIN MLILA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ALI LARNANE MOUHAMED licence n° 01/13 est qualifié au profit de club IJSKAIS à compter du 30.10.2018.

## AFFAIRE N° 12

- Vu la demande de libération du joueur DAIFI HICHAM formulée par le club MCKHELIL
- Vu la lettre de libération du club SBOD OULED JELAL
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur DAIFI HICHAM licence n° 12/06 est qualifié au profit de CLUB MCKHELIL à compter du 30.10.2018

### AFFAIRE N° 13

- Vu la demande de libération du joueur BOUTABBA SAADANE formulée par le club MBBA
- Vu la lettre de libération du club SBOD OULED JELAL
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

#### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUTABBA SAADANE licence N° 09/18 est qualifié au profit de CLUB MBBA à compter du 30.10.2018.

### AFFAIRE N° 14

- Vu la demande de libération du joueur BOUYLLOUTA SIDALI formulée par le club MBBA
- Vu la lettre de libération du club ESARZEW
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

#### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUYLLOUTA SIDALI licence N° 09/12 est qualifié au profit de CLUB MBBA à compter du 30.10.2018.

### AFFAIRE N° 15

- Vu la demande de libération du joueur BERAF MOHAMED ISLAM formulée par le club ASO SIDI OKBA
- Vu la lettre de libération du club JSS
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

#### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BERAF MOHAMED ISLAM licence N° 09/12 est qualifié au profit de CLUB ASO SIDI OKBA à compter du 30.10.2018.

## AFFAIRE N° 16

- Vu la demande de libération du joueur BOUHAFS SEDAM formulée par le club ASO SIDI OKBA
- Vu la lettre de libération du club WAM AIN MLILA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUHAFS SEDAM licence n°05/11 est qualifié au profit de club ASO SIDI OKBA à compter du 30.10.2018.

## AFFAIRE N° 17

- Vu la demande de libération du joueur RASENNADJA QAYS formulée par le club ASO SIDI OKBA
- Vu la lettre de libération du club ESFERDJIOUA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur RASENNADJA QAYS licence n° 05/12 est qualifié au profit de club ASO SIDI OKBA à compter du 05.12.2017.

## AFFAIRE N° 18

- Vu la demande de libération du joueur BOUSSOUALIM NASEREDDINE formulée par le club ASO SIDI OKBA
- Vu la lettre de libération du club TRSETIF
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUSSOUALIM NASEREDDINE licence n° 05/13 est qualifié au profit de club ASO SIDI OKBA à compter du 30.10.2018.

## AFFAIRE N° 19

- Vu la demande de libération du joueur DJERADI MOUATASSEM BILLAH formulée par le club USBISKRA
- Vu la lettre de libération du club CSTBISKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur DJERADI MOUATASSEM BILLAH licence n°08/14 est qualifié au profit de club USBISKRA à compter du 30.10.2018.

## AFFAIRE N° 20

- Vu la demande de libération du joueur NASRI ABDELAZIZ formulée par le club USBISKRA
- Vu la lettre de libération du club CSTBI SKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur NASRI ABDELAZIZ licence n° 08/15 est qualifié au profit de club USBISKRA à compter du 30.10.2018.

## AFFAIRE N° 21

- Vu la demande de libération du joueur MERABTI SAAD formulée par le club USBISKRA
- Vu la lettre de libération du club ARBISKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur MERABTI SAAD licence n° 08/16 est qualifié au profit de club USBISKRA à compter du 30.10.2018.



## AFFAIRE N° 22

- Vu la demande de libération du joueur HOUHOU ISLAM formulée par le club USBISKRA
- Vu la lettre de libération du club ARBISKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur HOUHOU ISLAM licence n° 08/17 est qualifié au profit de CLUB USBISKRA à compter du 30.10.2018.

## AFFAIRE N° 23

- Vu la demande de libération du joueur HAOUS ABDENACER formulée par le club CSTBISKRA
- Vu la lettre de libération du club ARBISKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur HAOUS ABDENACER licence n°04/20 est qualifié au profit de club CSTBISKRA à compter du 30.10.2018.

## AFFAIRE N° 24

- Vu la demande de libération du joueur GABOUZE MILOUD formulée par le club CSTB BISKRA
- Vu la lettre de libération du club USBISKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur GABOUZE MILOUD licence n° 04/17 est qualifié au profit de club CSTBISKRA à compter du 30.10.2018.

## AFFAIRE N° 25

- Vu la demande de libération du joueur CHACHA ZAKARIA formulée par le club CSTBISKRA
- Vu la lettre de libération du club USBISKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur CHACHA ZAKARIA licence n°04/18 est qualifié au profit de club CSTBISKRA à compter du 30.10.2018.

## AFFAIRE N° 26

- Vu la demande de libération du joueur ZEKAR CHOUKRI formulée par le club CSTBISKRA
- Vu la lettre de libération du club USBISKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ZEKAR CHOUKRI licence n° 04/19 est qualifié au profit de CLUB CSTBISKRA à compter du 30.10.2018.

## AFFAIRE N° 27

- Vu la demande de libération du joueur BEN MMAROUF ZAKRIA formulée par le club AMBATNA
- Vu la lettre de libération du club IJKAIS
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BEN MMAROUF ZAKRIA licence n° 03/14 est qualifié au profit de CLUB AMBATNA à compter du 30.10.2018.

**AFFAIRE N° 28**

- Vu la demande de libération du joueur **MOUKHNECHE BRAHIM** formulée par le club **AMBATNA**
- Vu la lettre de libération du club **ABBARIKA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

**LA CRQD DECIDE :-**

- Le joueur **MOUKHNECHE BRAHIM** licence n°03/12 est qualifié au profit de club **AMBATNA** à compter du 30.10.2018.

**AFFAIRE N° 29**

- Vu la demande de libération du joueur **KHERRAZ NOUREDDINE** formulée par le club **AMBATNA**
- Vu la lettre de libération du club **ESAT AIN TOUTA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

**LA CRQD DECIDE :-**

- Le joueur **KHERRAZ NOUREDDINE** licence n° 03/13 est qualifié au profit de club **AMBATNA** à compter du 30.10.2018.

**AFFAIRE N° 30**

- Vu la demande de libération du joueur **BENSBAA BADREDDINE** formulée par le club **AMBATNA**
- Vu la lettre de libération du club **MMBATNA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

**LA CRQD DECIDE :-**

- Le joueur **BENSBAA BADREDDINE** licence n° 03/11 est qualifié au profit de club **AMBATNA** à compter du 30.10.2018.

## AFFAIRE N° 31

- Vu la demande de libération du joueur BELLOULA ABDERRAOUF formulée par le club AMBATNA
- Vu la lettre de libération du club RAT AIN TOUTA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BELLOULA ABDERRAOUF licence N°03/10 est qualifié au profit de club AMBATNA à compter du 30.10.2018.

## AFFAIRE N° 32

- Vu la demande de libération du joueur DHMANI SALAHEDDINE formulée par le club AMBATNA
- Vu la lettre de libération du club RAT AIN TOUTA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur DHMANI SALAHEDDINE licence n°03/09 est qualifié au profit de CLUB AMBATNA à compter du 30.10.2018.

## AFFAIRE N° 33

- Vu la demande de libération du joueur MAHADA MADJED formulée par le club AMBATNA
- Vu la lettre de libération du club RAT AIN TOUTA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur MAHADA MADJED licence n°03/08 est qualifié au profit de club AMBATNA à compter du 30.10.2018.

## AFFAIRE N° 34

- Vu la demande de libération du joueur RIGHI HATEM formulée par le club AMBATNA
- Vu la lettre de libération du club ESAT AIN TOUTA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur RIGHI HATEM licence n° 03/07 est qualifié au profit de club AMBATNA à compter du 30.10.2018.

## AFFAIRE N° 35

- Vu la demande de libération du joueur ZID ABDEMOTALIB BEN ABDERRAHMANE formulée par le club AMBATNA
- Vu la lettre de libération du club MMBATNA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ZID ABDEMOTALIB BEN ABDERRAHMANE licence n° 03/15 est qualifié au profit de CLUB AMBATNA à compter du 30.10.2018.

## AFFAIRE N° 36

- Vu la demande de libération du joueur BOUREBATE RAFIK formulée par le club ARBISKRA
- Vu la lettre de libération du club RAT AIN TOUTA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUREBZTE RAFIK licence n° 11/13 est qualifié au profit de club ARBISKRA à compter du 30.10.2018.

**AFFAIRE N° 37**

- Vu la demande de libération du joueur LOUCHENE YUCEF formulée par le club ARBISKRA
- Vu la lettre de libération du club RAT AIN TOUTA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

**LA CRQD DECIDE :-**

- Le joueur LOUCHENE YUCEF licence n° 11/14 est qualifié au profit de club ARBISKRA à compter du 30.10.2018.

**AFFAIRE N° 38**

- Vu la demande de libération du joueur HARZALLAH AHMED DHIYAEDDINE formulée par le club ARBISKRA
- Vu la lettre de libération du club RAT AIN TOUTA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

**LA CRQD DECIDE :-**

- Le joueur HARAALLAH AHMED DHIYAEDDINE licence n° 11/15 est qualifié au profit de club ARBISKRA à compter du 30.10.2018.

**AFFAIRE N° 39**

- Vu la demande de libération du joueur BOUCHETIT HICHAM formulée par le club ARBISKRA
- Vu la lettre de libération du club RAT AIN TOUTA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

**LA CRQD DECIDE :-**

- Le joueur BOUCHETIT HICHAM licence n° 11/16 est qualifié au profit de club ARBISKRA à compter du 30.10.2018.

AFFAIRE N° 40

- Vu la demande de libération du joueur ZITOUNI HAMZA formule par le club ARBISKRA
- Vu la lettre de libération du club RAT AIN TOUTA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

**LA CRQD DECIDE :-**

- Le joueur ZITOUNI HAMZA licence n°11/18 est qualifié au profit de à compter du 30.10.2018.

AFFAIRE N° 41

- Vu la demande de grâce du club MMBATNA concernant le joueur GUERFI AMIR ISLEM licence n°05/10.
- Attendu que le joueur à purgé plus de la moitié de la peine.
- Vu le paiement des droits de grâce.

**LA CRQD DECIDE :-**

La levée de suspension du joueur GUERFI AMIR ISLEM a compté du 30.10.2018.

